BURKINA FASO

. - -

DECRET N° 2005-332/PRES/PM/MCPEA/MFB/MJ/MTEJ portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Centres de Formalités des Entreprises (CEFORE)

Unité - Progrès - Justice

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- **Vu** la Constitution ;
- **Vu** le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- **Vu** le Décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement :
- Vu le Décret n°2001-464/PRES/PM/MCPEA du 18 septembre 2001, portant statuts de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina Faso ;
- Vu les statuts et le règlement intérieur de la Maison de l'Entreprise du BurkinaFaso adoptés le 10 septembre 2002 ;
- **Sur** rapport du Ministre du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mai 2005 ;

<u>DECRETE</u> <u>CHAPITRE I : CREATION</u>

<u>Article 1 :</u> Il est créé près la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina Faso des Centres de Formalités des Entreprises, en abrégé "CEFORE".

Tout CEFORE est compétent à l'égard des entreprises et des groupements d'intérêt économique dont le siège social, l'établissement principal ou les établissements secondaires sont situés dans le ressort territorial des administrations concernées par les formalités de création d'entreprises.

L'implantation d'un CEFORE dans une région fait l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du commerce, des finances, de la justice et du travail.

<u>Article 2 : </u>La gestion des Centres de Formalités des Entreprises du Burkina Faso est assurée par la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les CEFORE ont pour mission de faciliter et de simplifier les formalités de création d'entreprises, en permettant aux créateurs entreprises d'effectuer en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et règlements dans les domaines afférents à la création, la reprise et à l'extension d'entreprises.

Il s'agit notamment :

- d'accueillir et d'informer toute personne physique ou morale sur les textes législatifs et réglementaires qui régissent les entreprises et les investissements au Burkina Faso :
- de communiquer la liste des pièces à fournir selon la nature de la déclaration et de s'assurer de la recevabilité des dossiers adressés aux administrations et organismes concernés ;
- de recevoir l'ensemble des déclarations liées à la création, la reprise ou l'extension de sociétés, d'entreprises individuelles ou d'établissements secondaires
- d'assurer le traitement des demandes, en liaison avec les différents administrations et organismes concernés ;
- de veiller au respect des délais légaux de traitement des dossiers et d'exécution des formalités requises avec les administrations et organismes concernés.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les CEFORE sont administrés et gérés par les organes suivants :

- le Comité de Gestion ;
- le Comité Technique de Concertation ;
- la Direction Générale de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso ;

<u>Article 5 :</u> Le Comité de Gestion constitue l'instance d'orientation et de décision des CEFORE. A ce titre, il est chargé :

- de définir les stratégies de développement des CEFORE et leurs axes prioritaires d'intervention ;
- d'adopter le manuel de procédures administratives, techniques et financières des CEFORE ;
- d'examiner et approuver le budget prévisionnel et les états financiers annuels ;
- d'examiner et approuver le rapport annuel d'activités ;
- d'examiner les avis rendus par le Comité Technique de Concertation ;
- d'autoriser le recrutement et le licenciement du personnel des CEFORE ;
- de définir les conditions d'emploi du personnel des CEFORE ;

Article 6

Le Comité de Gestion est composé de 10 membres représentant les structures ci-après .

- la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina Faso : un (1) représentant des élus consulaires ;
- la Coordination Nationale des Chambres d'Agriculture : un (1) représentant des membres ;
- la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso : un (1) représentant des membres ;
- l'Ordre des Notaires du Burkina Faso : un (1) représentant ;
- l'Ordre des Avocats du Burkina Faso : un (1) représentant ;
- l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agrées : un (1) représentant ;

- le Ministère chargé du Commerce : un (1) représentant ;
- le Ministère chargé des finances : un (1) représentant ;
- le Ministère chargé de la justice : un (1) représentant ;
- le Ministère chargé du Travail : un (1) représentant .

<u>Article 7:</u> Les membres du Comité de Gestion sont nommés par les structures cidessus visées pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

Article 8: La présidence du Comité de Gestion est assurée par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina Faso. Le secrétariat est assuré par le Directeur Général de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso.

Article 9 : En cas de cessation de fonction d'un membre du Comité de Gestion pour quelle que raison que ce soit, un nouveau membre est nommé dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il achève le mandat.

Article 10 : Le Comité de Gestion ne peut valablement délibérer que si au moins cinq (05) de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Comité de Gestion prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sont consignées dans des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 11

Le Comité de Gestion se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 12

Le Comité Technique de Concertation est un organe consultatif chargé d'émettre des avis susceptibles d'optimiser le fonctionnement des CEFORE. A ce titre, il est chargé notamment :

- d'émettre des avis sur toutes les questions touchant aux modalités d'accomplissement des formalités de création d'entreprises, notamment sur l'implantation d'un CEFORE dans une localité donnée;
- de proposer le manuel de procédures administratives, techniques et financières des CEFORE ;
- de veiller à l'adaptation permanente des prestations des CEFORE aux besoins exprimés par les opérateurs économiques ;
- de contribuer à aplanir les difficultés ou incompréhensions survenant entre les CEFORE et/ou les opérateurs économiques et les administrations concernées ;
- d'analyser le rapport annuel d'activités des CEFORE.

<u>Article 13</u>: Le Comité Technique de Concertation est composé de dix (10) membres représentant :

- la Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé ;
- la Direction Générale du Commerce ;
- la Direction Générale des Impôts ;
- la Direction des Affaires Civiles, Pénales et du Sceau ;
- la Direction Générale du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina Faso ;
- le Conseil National du Patronat Burkinabé ;
- la Coordination Nationale des Chambres d'Agriculture ;
- la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso.

Article 14: Les membres du Comité Technique de Concertation sont nommés par les structures ci-dessus visées pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

Article 15: La présidence du Comité Technique de Concertation est assurée par le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé. Le secrétariat est assuré par la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso.

<u>Article 16</u>: En cas de cessation de fonction d'un membre du Comité Technique de Concertation pour quelle que raison que ce soit, un nouveau membre est nommé dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il achève le mandat.

<u>Article 17:</u> Les délibérations et avis du Comité Technique de Concertation sont consignés dans des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance et transmis au Comité de Gestion.

Article 18: Le Comité Technique de Concertation se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

<u>Article 19:</u> L'administration générale des CEFORE est assurée par le Directeur Général de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso qui recrute et nomme le personnel chargé de l'administration courante des CEFORE. Le Directeur Général est notamment chargé :

- d'assurer le bon fonctionnement des services ;
- de mettre en œuvre les orientations définies par le Comité de Gestion ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme d'activités et le budget de fonctionnement;
- d'élaborer les rapports administratifs et techniques ;
- de préparer les réunions du Comité Technique de Concertation.

CHAPITRE IV: TRAITEMENT DES FORMALITES

<u>Article 20 :</u> Toute création, reprise ou extension d'entreprise individuelle, de société, de groupement d'intérêt économique ou d'une succursale étrangère doit être obligatoirement déclarée auprès des CEFORE.

<u>Article 21:</u> Les déclarants adressent aux CEFORE un dossier comprenant une déclaration accompagnée des pièces justificatives exigées à l'appui de la demande.

<u>Article 22:</u> Les CEFORE sont tenus de mettre à disposition des créateurs d'entreprises les formulaires uniques de déclaration, adoptés par un arrêté conjoint Ministres chargés du commerce, des finances, de la justice et du travail.

<u>Article 23</u>: Dès réception des déclarations, les CEFORE procèdent à un contrôle formel puis délivrent au déclarant un récépissé de dépôt ou à défaut un avis motivé de rejet du dossier.

Les CEFORE sont réputés saisis lorsque les déclarations qui lui sont adressées, sont établies conformément aux formulaires uniques prévus à l'article 22 et qu'elles comportent les énonciations requises.

<u>Article 24:</u> Après leur contrôle formel, les déclarations et les pièces requises sont transmises par les CEFORE sans délai à chacun des organismes ou administrations destinataires des formalités.

Le point de départ du délai d'exécution des formalités court à partir du premier jour ouvrable suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt.

<u>Article 25 : Les formalités nécessaires à la création d'une entreprise au Burkina Faso sont les suivantes, au regard des administrations et organismes compétents : </u>

- Le Greffe Commercial du Tribunal de Grande Instance pour l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier;
- La Direction Générale des Impôts pour la déclaration d'existence fiscale donnant lieu à la délivrance d'un numéro d'identification dénommé Identifiant Financier Unique, s'il y a lieu;
- La Direction Générale du Commerce pour l'établissement de la carte professionnelle de commerçant pour les personnes physiques ;
- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour l'affiliation au système de sécurité sociale.

Article 26 : L'acceptation de la déclaration par les CEFORE vaut déclaration auprès de l'administration ou de l'organisme destinataire de la formalité. Elle interrompt les délais pour accomplir la formalité.

Article 27: Les administrations et organismes destinataires des formalités sont seuls compétents pour contrôler la régularité ou apprécier la validité des déclarations. Lorsque les déclarations contiennent des demandes au sujet desquelles une décision doit être prise, ils en informent les CEFORE.

Article 28: Les administrations et organismes concernés assurent la délivrance des actes avec la plus grande célérité. Le temps requis pour accomplir l'ensemble des formalités sus visées, ne saurait excéder un délai maximum de 7 (sept) jours ouvrables.

CHAPITRE V : RESSOURCES

Article 29 : Les ressources des CEFORE sont principalement constituées par :

- les recettes issues de leurs prestations ;
- les dotations budgétaires annuelles de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina Faso ;
- les contributions financières de toutes natures.

<u>Article 30</u>: Les prestations directes des CEFORE donnent lieu à une contrepartie financière forfaitaire destinée à couvrir leurs charges de fonctionnement. Son montant est fixé par le Comité de Gestion, après avis du Comité Technique de Concertation.

<u>Article 31 : Le</u> déclarant est tenu de verser auprès des CEFORE, outre la contrepartie financière sus-citée, une somme représentant le coût total des formalités requises par les administrations publiques et organismes partenaires.

Le montant des frais dus à chaque administration et organisme concerné est fixé conformément aux textes en vigueur.

Les recettes de service public sont collectées par un régisseur nommé par un arrêté du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : Le présent Décret abroge toutes dispositions réglementaires antérieures contraires, relatives aux formalités de création, de reprise ou d'extension d'entreprises.

Article 33: Le Ministre chargé du commerce, le Ministre chargé des finances, le Ministre chargé de la justice et le Ministre chargé du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 juin 2005

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre du commerce, de la promotion

de l'entreprise et de l'artisanat

Benoît OUATTARA

Le Ministre de la justice, garde des scenux

Boureima BADINI

Le Ministre des finances et du

Blaise COMPAORE

budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre du travail, de l'emploi

et de la jeunesse-

Alain Ludovic